



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 9462

Texte de la question

M Emile Koehl rappelle à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en application du décret du 6 janvier 1986 l'installation d'une porte automatique en cabine d'ascenseur est devenue obligatoire en immeuble d'habitation. Il lui demande si le propriétaire ou usufruitier peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais correspondant à une telle installation de mise en normes de sécurité imposée par le législateur, en tant que grosses réparations prévues par le code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les grosses réparations s'entendent, notamment, des travaux d'une importance qui excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la refecton ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur, qui constitue des travaux d'amélioration. Les frais correspondants sont donc exclus de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Koehl ◊mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9462

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 682